



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N° DDT / SEE – 2021 – 244**

**Portant autorisation de tirs de régulation sur sangliers  
sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes,  
Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues,  
Le Pontet et Monteux**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 et R.427-3 ;  
VU la circulaire ministérielle du 05 juillet 2011 définissant le cadre dans lequel ont lieu les battues administratives dont l'organisation revient aux lieutenants de louveterie ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;  
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs ;

Considérant les effectifs de sangliers présents sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux et les dangers qu'ils représentent, risques de collisions et les dommages que ceux-ci occasionnent aux cultures ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Charles NAVARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de la mise en œuvre de tirs de régulation sur sangliers sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et court jusqu'au 30 novembre 2021.

### ARTICLE 3 :

Pour l'organisation de ces missions, le lieutenant de louveterie, responsable des opérations, peut être accompagné par toutes autres personnes à sa convenance, dans le respect des normes sanitaires.

Dans ce cadre, ces personnes participent à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et peuvent faire les déplacements indispensables à ces missions.

### ARTICLE 4 :

Au cours de ces différentes opérations, il doit être procédé, de jour comme de nuit, par tous moyens à la destruction des sangliers présents au sein de ce territoire.

### ARTICLE 5 :

Le directeur des opérations veillera à informer à l'avance, de chacune des interventions, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires, le maire et la brigade locale de gendarmerie ou le commissariat de police.

### ARTICLE 6 :

Pour se signaler, le lieutenant de louveterie pourra s'il le juge nécessaire utiliser tout moyen à sa convenance et notamment utiliser sur son véhicule un gyrophare de couleur verte en dehors de voies ouvertes à la circulation publique.

### ARTICLE 7 :

Les animaux abattus seront, soit conduits à l'équarrissage, soit partagés à la diligence du lieutenant de louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants ou œuvres caritatives, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

### ARTICLE 8 :

À l'expiration du présent arrêté, un compte-rendu détaillé des différentes opérations entreprises sera établi et adressé à la direction départementale des territoires.

### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie directeur des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'unité territoriale de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Avignon, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet et Monteux.

Fait à Avignon, le **22 SEP. 2021**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de service eau et environnement,

**Olivier CROZE**

